

NOTE D'INFORMATION DECEMBRE 2004

AGENDA DE DECEMBRE

- 15/12/2004**
- Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés : versement de l'acompte d'impôt sur les sociétés et pour les entreprises clôturant du 30 novembre au 31 décembre 2004 versement de l'acompte sur la contribution additionnelle de 3 %.
 - Assujettis à la Taxe Professionnelle : date limite de paiement de la taxe

- 31/12/2004**
- Date limite pour le dépôt de réclamations relatives aux impôts directs locaux mis en recouvrement en 2003 et autres impôts, droits et taxes payés ou recouverts en 2002.
 - Assujettis à la Taxe Professionnelle : en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant, établissement de la déclaration provisoire estimative 1003P.

Pouvez-vous adresser au Cabinet une copie de votre dernier avis de Taxe Professionnelle ainsi que l'avis de 2003 afin que nous puissions effectuer nos contrôles ?

- Entreprises occupant au moins 10 salariés : Investissement dans la construction de logements de 0,45% des salaires versés en 2003 et financement des actions de formation au titre de 2004.

Inventaire physique - Pour les clôtures au 31 décembre, inventaire physique de tous les stocks et travaux en cours. Si vous le souhaitez, un modèle de procédure d'inventaire est disponible au Cabinet.

RAPPELS

CADEAUX D'AFFAIRES

T. V. A. : L'administration admet la déductibilité de la TVA sur les cadeaux lorsque la valeur unitaire des objets ne dépasse pas **31 Euros TTC par année et par destinataire.**

IMPOT SUR LES BENEFICES : les cadeaux d'affaires constituent une charge déductible des bénéfices imposables s'ils sont effectués dans **l'intérêt direct de l'entreprise**. Ils doivent être inscrits sur le relevé détaillé de frais généraux si leur montant global excède 3.000 Euros pour chaque exercice.

DEDUCTION DE T.V.A. SUR CHARGES : PENSER A :

T.V.A. sur frais de restaurant : Dépenses engagées pour les besoins de l'activité professionnelle (nom des personnes invitées ainsi que le nom de votre entreprise devant figurer sur la note) T.V.A. apparaissant sur la note.

T.V.A. sur les péages : Dépenses engagées pour les besoins de l'activité professionnelle (nom du client à l'origine du déplacement apparaissant sur le ticket ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule).

T.V.A. sur le Gazoil : Dépenses engagées pour les besoins de l'activité professionnelle (n° d'immatriculation du véhicule sur la note de frais). 100 % sont déductibles pour les véhicules utilitaires et 80 % pour les autres véhicules.

PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE : le plafond de la Sécurité Sociale est fixé à 2.516 € à compter du 1^{er} janvier 2005.

FIN D'ANNEE : CADEAUX D'AFFAIRES ET PRIMES DEDUCTIBLES

Les gains de concours :

Ex. : le concours entre les commerciaux ou entre les distributeurs : 1^{er} prix : un voyage à RIO pour 2 personnes exonéré des charges sociales et de l'impôt sur le revenu (voir 3 Suisses entreprises)

Les chèques cadeaux et bons d'achats :

1/ exonérés de charges sociales à hauteur de 5 % du plafond de la sécurité sociale = 124 € par an et par salarié. Cependant, pour Noël sur un salarié qui a trois enfants de – 17 ans pourra percevoir 124 € x 4 = 496 €.

Attention ! Si ces chèques cadeaux sont attribués à l'ensemble du personnel pour des montants uniformes l'Administration considère qu'il s'agit d'un complément de rémunération soumis aux cotisations sociales.

2/ Déductibilité de la TVA grevant la facture d'acquisition de ces bons d'achats (CE 6/10/2004 n°250715).

Les versements au plan d'Epargne Entreprise

L'entreprise peut verser chaque année pour chaque salarié 2.300 € maximum sans excéder trois fois le versement du salaire.

Ex. : un dirigeant désire verser à un salarié une prime de fin d'année de 1.000 €.

Il versera sur le bulletin de salaire de la somme de 250 € soumis aux charges sociales. Le salarié versera ces 250 € sur le plan d'Epargne Entreprise et l'entreprise comptabilisera 750 € (3 x 250 €) sans charges sociales.

(Ces versements sont employés à acheter des actions et sont indisponibles pendant 5 ans et exonérés d'I.R.).

Les versements aux salariés dans le cadre de l'intéressement

Ces versements directs aux salariés sont exonérés de charges sociales.